

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. crim., 18 sept. 2019, n° 18-85038, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2019, n° 65, note V. Zalewski-Sicard

## **Assurance-vie et abus de faiblesse**

**Cass. crim., 18 sept. 2019, n° 18-85038**

### **Assurance-vie – Clause bénéficiaire – Abus de faiblesse**

*La modification de la clause relative au bénéficiaire d'une assurance-vie caractérise, au même titre que sa souscription, le délit d'abus de faiblesse.*

L'assurance-vie est un produit de placement formidable. Hors succession en principe, conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances et bénéficiant d'un régime fiscal de faveur, elle peut susciter certaines convoitises. Tel a bien été le cas dans l'espèce soumise à la chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 septembre 2019.

Dans celle-ci, le prévenu, alors qu'il était notaire, avait abusé de la faiblesse de la souscriptrice, dont il était le curateur.

Alors en effet que la souscriptrice présentait un syndrome de glissement, emportant une perte du goût de vivre, souffrant aussi d'une insuffisance rénale aiguë nécessitant de fréquentes dialyses, et étant également atteinte de problèmes de vue et de difficultés des membres inférieurs, l'empêchant de marcher, sa signature du contrat d'assurance-vie avait été obtenue dans la clinique où elle se trouvait, malgré l'intervention du médecin gériatre de l'établissement, qui avait essayé de l'empêcher, en raison de l'altération de la lucidité de la souscriptrice imputable à sa pathologie rénale.

Ledit notaire, pour obtenir cette souscription, avait été jusqu'à retarder le transfert de la souscriptrice par le SAMU vers un hôpital où la dégradation de son état de santé imposait de la faire admettre dans un service de réanimation.

Par ailleurs, il était établi que la souscription de ce contrat d'assurance-vie, pour un montant représentant le quart des actifs bancaires de la souscriptrice, était gravement préjudiciable à

celle-ci, ses faibles revenus nécessitant de maintenir son patrimoine liquide en vue de régler les dépenses liées à son entretien pendant la fin de sa vie.

Par la suite, il avait recueilli le consentement de la souscriptrice pour qu'elle modifie la clause relative au bénéficiaire de l'assurance-vie, les petits-enfants du notaire étant alors désignés comme bénéficiaires.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le notaire a été poursuivi pour abus de faiblesse. Pour faire obstacle à sa condamnation, le notaire a invoqué la prescription de l'action publique et donc l'article 8 du Code de procédure pénale selon lequel l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

En l'espèce, ce n'est que plus de six années après la souscription du contrat d'assurance-vie qu'est intervenue une réquisition d'enquête du procureur de la République, réquisition susceptible d'interrompre la prescription en application de l'article 9-2 du Code de procédure pénale. Pour le notaire, la prescription devait donc jouer.

Pour écarter la prescription de l'action publique, les juges d'appel ont retenu qu'en matière d'abus de faiblesse, la prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier prélèvement effectué sur le patrimoine de la victime, lorsque l'abus frauduleux procède d'un mode opératoire unique. Pour ces derniers, la souscription d'un contrat d'assurance-vie et la modification de la clause de ce contrat relative au bénéficiaire procèdent d'une opération unique. Dès lors, l'infraction s'étant matérialisée par plusieurs actes, c'est à compter du dernier acte que la prescription devait commencer à courir<sup>1</sup>. La modification de la clause bénéficiaire étant intervenue moins de six ans avant la réquisition d'enquête, l'action n'était pas prescrite.

Après pourvoi du notaire reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir caractérisé un mode opératoire unique, la Cour de cassation retient que la modification de la clause relative au bénéficiaire caractérise, au même titre que la souscription d'un contrat d'assurance-vie, le délit d'abus de faiblesse. Ce faisant, la Cour de cassation ne s'embarrasse pas du raisonnement des juges d'appel et retient plus simplement que deux délits distincts ont été commis et que pour le second, la modification de la clause bénéficiaire, l'action publique n'était pas prescrite.

Ce faisant, la chambre criminelle adopte une conception large de l'acte ou de l'abstention gravement préjudiciable à la personne vulnérable visé à l'article 223-15-2 du Code pénal comme elle l'avait fait en matière testamentaire : « constitue un acte gravement préjudiciable ouvrant droit à réparation le fait pour une personne vulnérable de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne l'ayant conduite à cette disposition »<sup>2</sup>.

Ce n'est au demeurant pas la première fois, l'ayant déjà admis dans un arrêt du 10 novembre 2015<sup>3</sup>. Si ce dernier arrêt n'avait pas été publié, tel n'est pas le cas du présent arrêt qui a les honneurs de la publication. Remarquons qu'existe une différence entre le présent arrêt et celui de 2015 mais qui au final s'avère indifférente pour retenir l'existence du délit d'abus de faiblesse : la personne du bénéficiaire.

---

<sup>1</sup> Cass. crim., 27 mai 2004, n° 03-82738, *Bull. crim.* 2004, n° 141, *Dr. pén.* 2004, comm. n° 130, obs. M. Véron ; Cass. crim., 5 oct. 2004, n° 02-86522, *Bull. crim.* 2004, n° 233, *Dr. pén.* 2005, comm. n° 1, note M. Véron.

<sup>2</sup> Cass. crim., 16 déc. 2014, n° 13-86620, *Bull. crim.* 2014, n° 270, *Dr. pén.* 2015, comm. n° 30, note M. Veron.

<sup>3</sup> Cass. crim., 10 nov. 2015, n° 14-85936 : « constitue un acte gravement préjudiciable le fait pour une personne vulnérable de désigner comme bénéficiaire d'une assurance-vie la personne l'ayant conduite à cette disposition ».

En conclusion, les « chasseurs d'assurance-vie » doivent être informés que le risque d'être condamné pénalement est, suite à cet arrêt de la chambre criminelle, considérablement accru lorsqu'ils ont abusé d'une personne vulnérable, qu'ils aient « forcé » la souscription, la désignation du bénéficiaire ou l'un de ces deux actes seulement.

**Vivien Zalewski-Sicard**  
Maître de conférences HDR, IEJUC

**L'arrêt :**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention des droits de l'homme 1er du protocole additionnel n° 1 à ladite Convention, 111-4, 223-15-2 et 223-15-3 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 2, 8, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a condamné le requérant à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 75 000 euros du chef d'abus de faiblesse pour avoir fait souscrire à A... N..., le 18 janvier 2006, un contrat d'assurance vie pour un montant de 75 000 euros à son profit direct ou indirect, d'avoir confirmé la recevabilité des constitutions de partie civile et alloué diverses sommes à ces dernières ;

"1°) alors qu'en l'état de la prescription, constatée par la cour, des actes antérieurs au 2 mai 2009 (arrêt p. 9 in fine), le seul fait retenu au soutien de la déclaration de culpabilité du requérant à raison de la souscription par A... N..., le 18 janvier 2006, d'un contrat d'assurance-vie au profit de sa fille Mme A... Y..., était lui-même prescrit ; qu'en refusant de constater la prescription, motif inopérant pris du statut de M. Y... non encore bénéficiaire d'une adoption simple au moment de l'acte et des modifications subséquentes des bénéficiaires dont l'arrêt n'établit pas qu'ils n'eussent guère été conformes à la volonté de la souscriptrice, pour chacune d'entre elles, la cour, qui n'a pas davantage caractérisé un « mode opératoire unique », a violé les dispositions de l'article 8 du code de procédure pénale ;

"2°) alors que la souscription d'un contrat d'assurance-vie, en l'espèce entourée de garanties formelles notariées quant au recueil de la volonté libre et éclairée de l'intéressée, ne saurait être présumée émaner d'une personne vulnérable à raison de son grand âge et de son hospitalisation au moment de la signature ; qu'en se bornant à relever, contre l'acte notarié, une sélection d'éléments à charge contestés par M. Y... sur le contexte de l'hospitalisation de A... N... au moment de la signature, sans autrement s'expliquer, comme elle en était requise, sur les éléments contraires apportés en défense ni sur la persistance de la volonté libre et éclairée de la souscriptrice en faveur de celui qui deviendra son fils adoptif, la cour a entaché son arrêt d'une insuffisance de motifs sur la prévention retenue à l'endroit du requérant" ;

Attendu que M. Y... a été poursuivi pour avoir, alors qu'il était notaire, abusé de la faiblesse de A... N..., dont il a été le curateur, lui faisant accomplir des actes préjudiciables à ses intérêts, conduisant à la dilapidation de son patrimoine, la prévention visant plusieurs faits et séries de faits distincts ; que, déclaré coupable dans les termes de la prévention et condamné par le tribunal correctionnel, qui a aussi statué sur les intérêts civils, il a relevé appel du jugement, en toutes ses dispositions, le ministère public ayant interjeté appel incident et les parties civiles ayant fait appel des dispositions civiles ; que, devant la cour d'appel, il a soutenu, à titre principal, l'extinction de l'action publique par prescription, et, à titre subsidiaire, l'absence d'infraction ;

Attendu qu'après avoir énoncé que la prescription de l'action publique était acquise à l'égard de plusieurs des faits reprochés au prévenu, et que plusieurs autres ne constituaient pas des infractions, la cour d'appel, pour écarter la prescription à l'égard de la souscription d'une assurance-vie et du changement de bénéficiaire de celle-ci, souligne qu'en matière d'abus de faiblesse, la prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier prélèvement effectué sur le patrimoine de la victime, lorsque l'abus frauduleux procède d'un mode opératoire unique ; qu'elle retient que, d'une part, la souscription d'un contrat d'assurance-vie, effectuée par A... N... à l'instigation du prévenu au profit de la fille de celui-ci, le 18 janvier 2006, pour un montant de 75 000 euros, et, d'autre part, la modification de la clause de ce contrat relative au bénéficiaire, en mars 2012, afin de le transférer aux petits-enfants du prévenu, procèdent d'une opération unique, et qu'en conséquence, la prescription de l'action publique à l'égard de l'ensemble

de cette opération n'était pas acquise au mois de mai 2012, date à laquelle elle a été interrompue par une réquisition d'enquête du procureur de la République ;

Que, pour déclarer le prévenu coupable du délit d'abus de faiblesse en raison de la souscription de ce contrat d'assurance et du changement de bénéficiaire, la juridiction du second degré souligne que A... N... était en situation de faiblesse en janvier 2006, présentant un syndrome de glissement, emportant une perte du goût de vivre, souffrant aussi d'une insuffisance rénale aiguë nécessitant de fréquentes dialyses, et étant également atteinte de problèmes de vue et de difficultés des membres inférieurs, l'empêchant de marcher, sa signature ayant été obtenue dans la clinique où elle se trouvait, malgré l'intervention du médecin gériatre de l'établissement, qui avait essayé de l'empêcher, en raison de l'altération de la lucidité de A... N... imputable à sa pathologie rénale, l'insistance mise par un notaire et un conseiller financier, agissant à la demande du prévenu, à recueillir la signature de la victime ayant retardé son transfert par le SAMU vers un hôpital où la dégradation de son état de santé imposait de la faire admettre dans un service de réanimation ; que l'arrêt énonce que le prévenu connaissait cette situation et que la souscription de ce contrat d'assurance-vie, pour un montant représentant le quart des actifs bancaires de A... N..., était gravement préjudiciable à celle-ci, ses faibles revenus nécessitant de maintenir son patrimoine liquide en vue de régler les dépenses liées à son entretien pendant la fin de sa vie, le capital placé au titre de cette assurance-vie n'étant plus disponible sans pénalité et le seul intérêt lié à cette opération étant de préparer la transmission des fonds aux membres de la famille du prévenu, en franchise de droits de succession ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, dès lors que la modification de la clause relative au bénéficiaire caractérise, au même titre que la souscription d'un contrat d'assurance-vie, le délit d'abus de faiblesse, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués au moyen, qui ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;...